



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/373
18 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 91 de l'ordre du jour provisoire*

MOYENS D'ÉTUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ÉTATS MEMBRES
AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
II. BOURSES OFFERTES ET ATTRIBUÉES	5 - 8	2
III. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	9 - 10	3

* A/51/150.

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 845 (IX) du 22 novembre 1954, l'Assemblée générale a invité les États Membres à offrir aux habitants des territoires non autonomes des moyens d'enseignement non seulement pour les études supérieures théoriques et pratiques, mais aussi pour les études postprimaires ainsi que pour la formation technique et professionnelle qui présente un intérêt pratique immédiat.

2. Conformément à la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée, en date du 19 décembre 1961, les offres faites au titre de la résolution 845 (IX) sont communiquées par le Secrétariat aux puissances administrantes, pour que celles-ci leur donnent une publicité appropriée dans les territoires qu'elles administrent.

3. Des renseignements sur les bourses offertes au titre du programme sont mis à la disposition des candidats éventuels. Il est également question du programme dans la vingt-neuvième édition du manuel intitulé Études à l'étranger (1995/1996) publié par l'UNESCO.

4. En application de la résolution 845 (IX) et d'autres résolutions ultérieures sur la question¹, le Secrétaire général présente tous les ans à l'Assemblée un rapport donnant des renseignements détaillés sur les bourses qui ont été offertes et indiquant dans quelle mesure elles ont été utilisées². Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1er octobre 1995 au 30 septembre 1996, est présenté en application du paragraphe 5 de la résolution 50/35 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995.

II. BOURSES OFFERTES ET ATTRIBUÉES

A. États donateurs

5. Quarante-six États Membres de l'Organisation des Nations Unies et un État non membre ont jusqu'ici offert des bourses à l'intention d'habitants de territoires non autonomes, comme suite aux résolutions de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus. Ces États sont les suivants :

Allemagne	Grèce
Australie	Hongrie
Autriche	Inde
Barbade	Iran (République islamique d')
Brésil	Irlande
Bulgarie	Israël
Canada	Italie
Chypre	Jamahiriya arabe libyenne
Cuba	Jamaïque
Égypte	Malawi
Émirats arabes unis	Malte
États-Unis d'Amérique	Mexique
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande
Finlande	Ouganda
Gabon	Pakistan
Ghana	Panama

Philippines	Suisse
Pologne	Sri Lanka
République arabe syrienne	Tchécoslovaquie
Roumanie	Tunisie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Turquie
Singapour	Ukraine
Soudan	Uruguay
	Yougoslavie

6. Outre les moyens qu'ils ont offerts au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, un certain nombre d'États Membres ont contribué au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

B. Bourses offertes et attribuées

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

7. Dans une note verbale datée du 28 août 1996, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général qu'au cours de l'exercice 1995/96, le Royaume-Uni avait accordé 64 bourses à des étudiants originaires de territoires sous administration britannique, à savoir : Anguilla (5); Bermudes (20); îles Vierges britanniques (5); îles Caïmanes (8); îles Falkland (Malvinas) (2); Gibraltar (2); Montserrat (3); Sainte-Hélène, y compris Tristan da Cunha (18); et îles Turques et Caïques (1).

Autriche

8. Par une note verbale datée du 5 septembre 1996, la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir au Secrétaire général que, dans le cadre du Programme de coopération pour le développement, l'Autriche offrait régulièrement des services de formation professionnelle et de renforcement des compétences dans les secteurs de l'infrastructure et de l'enseignement, à l'intention d'habitants du Sahara occidental. Une assistance était aussi offerte pour la formation de jardiniers d'enfants originaires du territoire.

III. DEMANDES PRÉSENTÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

9. Conformément à la procédure prévue dans la résolution 1696 (XVI) de l'Assemblée générale, les demandes de bourses que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies reçoit d'étudiants de territoires non autonomes sont transmises simultanément aux États donateurs pour examen et aux puissances administrantes pour information.

10. Entre le 16 septembre 1995 et le 15 septembre 1996, le Secrétariat a reçu des demandes d'informations de 29 étudiants, qui n'étaient pas originaires de territoires non autonomes.

Notes

¹ Les résolutions les plus récentes de l'Assemblée générale sur cette question sont les résolutions 48/48 du 10 décembre 1993, 49/42 du 9 décembre 1994 et 50/35 du 6 décembre 1995.

² Pour les rapports les plus récents, voir les documents A/48/443, A/49/413 et A/50/481.
